

CASAVANT MERCIER

— avocats —

PLAIDEURS
NÉGOCIATEURS
CONSEILLERS

M^e Christine Baudouin
Ligne directe : 514-987-9710
cbaudouin@casavantmercier.com

Le 21 mai 2014

PAR HUISSIER

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
A/S Monsieur Luc Fortin, Président
505, Boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H2Z 1Y7

OBJET : Mise en demeure

À qui de droit,

La soussignée représente les intérêts de L'American Federation of Musicians of the United States and Canada (ci-après « AFM »).

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (ci-après la « Guilde ») constitue, depuis 1905, une section locale de l'AFM qui a juridiction sur l'ensemble du territoire du Québec.

À titre de section locale de l'AFM, la Guilde est tenue de se soumettre, d'observer, de respecter et de se conformer à toutes les dispositions des règlements de l'AFM (Bylaws), des règlements internes, résolutions spéciales et directives émanant des Congrès de l'AFM ou à toute consigne ou directive du Conseil Exécutif International (International Executif Board ci après « IEB ») ou d'un de ses sous-comités et de tout représentant dument autorisé de l'AFM. D'ailleurs, l'article 5, section 1 (a) des règlements de l'AFM prévoit que les règlements adoptés par les sections locales sont sujets et subordonnés à ceux de l'AFM.

Après plusieurs échanges et discussions empreintes d'ouverture et de bonne foi de la part de notre cliente et malgré l'aide que l'AFM vous a toujours apporté, la Guilde a fait savoir qu'elle procéderait par voie référendaire du 2 au 8 juin, et demanderait à ses membres de voter pour la désaffiliation de l'AFM. La décision de tenir un référendum a été amenée au cours de l'Assemblée générale du 19 décembre 2013 et l'avis

référendaire envoyé le 1^{er} mai 2014. De plus, la dernière correspondance que vous avez envoyée à mes clients et le contenu de votre site web ne laissent aucun doute sur vos intentions et démontrent clairement que la Guilde n'a aucune intention de négocier plus à même avec l'AFM. Il semble évident que vous avez l'intention de tenir un référendum coûte que coûte, même si l'AFM continue avec vigueur à faire campagne contre ce projet de désaffiliation, puisqu'un tel projet n'est certainement pas dans le meilleur intérêt des membres de la Guilde et de l'AFM au Canada, en plus d'être contraire aux Règlements.

Dans l'éventualité où la Guilde déciderait d'aller de l'avant avec la tenue du référendum annoncé, il est clair que celui-ci doit être réalisé en stricte conformité avec vos propres règlements et ceux de l'AFM. En ce sens, et compte tenu des articles 54a) et 54b) des Règlements de la Guilde, ce référendum ne peut qu'avoir un effet consultatif et non pas décisionnel. L'article 3 de vos Règlements généraux stipule d'ailleurs que la Guilde est affiliée à l'AFM et appelée « Section locale 406 » de cette fédération. Ainsi, toute tentative de désaffiliation comporte nécessairement une modification de vos Règlements généraux, qui ne peut être effectuée qu'en Assemblée générale après transmission d'un avis approprié.

Soyez ainsi avisés que l'AFM a l'intention et l'obligation de s'assurer que tous ses droits soient strictement respectés dans ce processus et en particulier mais de manière non limitative :

1. L'AFM va méticuleusement examiner et participer à toutes les étapes menant au référendum et à sa réalisation et insistera sur le respect strict des règlements de la Guilde et des siens;
2. En vertu de vos propres règlements généraux la Guilde peut consulter ses membres sur toute question jugée d'intérêt par les membres et à cette fin tenir un scrutin référendaire.

Tel que ci-haut mentionné, il est donc clair que ce scrutin référendaire n'est que consultatif et non pas décisionnel et que pour accéder à la désaffiliation recherchée, la Guilde devra modifier ses propres règlements afin de s'arroger le pouvoir de le faire. Une telle modification devra requérir une majorité des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres en vertu de vos propres règlements.

3. Dans l'éventualité où la majorité des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) était atteinte, la Guilde devra d'abord obtenir l'approbation de l'IEB conformément à l'article 4 section 14a) des Règlements de l'AFM.

Ce résultat déclencherait immédiatement la mise en œuvre de l'article 4 section 14(b) des Règlements de l'AFM, qui prévoit la remise par la Guilde de tous ses dossiers, fiches, fonds, actifs et biens au président international ou à son représentant. Ceci inclut notamment tous les dossiers des membres et concernant les membres, les fichiers, bases de données, comptes de banque, équipements etc. L'AFM exigera le strict respect de cette disposition et obligation

de la Guilde et n'hésitera pas à instituer tous recours judiciaire en cas de tentative de la Guilde de se départir, de cacher ou de distribuer en tout ou en partie les fonds, actifs ou biens en anticipation de ou après la désaffiliation.

4. L'AFM rappellera son prêt émis à la Guilde et exigera, de manière immédiate, son plein remboursement.
5. L'AFM exigera un audit et une reddition de compte de tous les actifs, biens et possession de la Guilde.
6. L'AFM exigera un audit complet et un paiement de toutes les cotisations, cotisation spéciales et de façon non limitative les cotisations payées ou dues de chacun de ses membres et, dues ou payées à la Guilde pour l'année en cours.

Finalement, l'AFM demandera le remboursement de tous les coûts et dépenses encourus en l'instance et n'hésitera pas à instituer contre vous toute procédure dans le but de protéger ses droits dans l'optique ou la Guilde ou son administration faisait défaut de respecter à la lettre les obligations lui incombant en vertu des dispositions des règlements auxquelles elle est liée.

Nous vous avisons notamment que si la Guilde a l'intention de représenter à ses membres que le résultat du scrutin référendaire qu'elle entend tenir du 2 au 8 juin aura un effet décisionnel et coercitif ayant comme conséquence la désaffiliation de la Guilde, nous avons reçu instructions d'instituer tout recours nécessaire afin de faire respecter les règlements en vigueur, dont notamment la mise en tutelle de la Guilde (article 5 section 70 des Règlements de l'AFM) et ce, sans autre avis ni délai.

Veuillez agir en conséquence.

CASAVANT MERCIER

Christine Baudouin

CB/

CASAVANT
MERCIER